

ACTION COLLECTIVE CONTRE L'ÉCOLE DU ROYAL WINNIPEG BALLET et BRUCE MONK

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT et PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Si vous étiez un étudiant à l'école du Royal Winnipeg Ballet (RWB) entre 1984 et 2015 et avez été photographié par Bruce Monk alors que vous étiez étudiant, vous avez le droit de réclamer une indemnisation du règlement de cette action collective

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

**VOUS DEVEZ PEUT-ÊTRE PRENDRE DES MESURES RAPIDES POUR
RECEVOIR UN PAIEMENT DANS CE RÈGLEMENT.**

Résumé

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement d'une action collective contre le RWB et Bruce Monk (M. Monk). L'action collective est intitulée *Doucet v. Royal Winnipeg Ballet and Monk*, numéro de dossier de la Cour CV-16-564335-00CP.

Le Groupe comprend :

Toutes les personnes qui ont fréquenté l'école du Royal Winnipeg Ballet (l'« École ») entre 1984 et 2015 et qui, tout en étant inscrites à l'École, ont été photographiées par Bruce Monk dans un cadre privé (le Groupe d'étudiants),

y compris un sous-groupe de :

Tous les membres du Groupe d'étudiants dont les photos intimes prises par Bruce Monk ont été publiées sur Internet, vendues, publiées ou autrement affichées dans un cadre public (sous-groupe d'atteinte à la vie privée);

Toutes les personnes à charge des Membres du Groupe d'étudiants, au sens de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 (le Groupe familial).

Si vous avez précédemment choisi de vous exclure de cette action collective, vous n'êtes pas Membre du Groupe, même si vous êtes visé par la définition susmentionnée, et vous n'avez pas le droit de recevoir une partie des Fonds de règlement.

L'action collective alléguait que, de 1984 à 2015, M. Monk était un employé du RWB et photographiait de manière incorrecte des étudiants du RWB dans un cadre privé et, à certaines occasions, il a agressé sexuellement les étudiants. M. Monk a aussi mis en ligne des images intimes des étudiants sur Internet et/ou vendu les photos. L'action collective comprenait plusieurs réclamations en droit, dont les allégations selon lesquelles la conduite de M. Monk constituait une violation de l'obligation fiduciaire, que les défendeurs ont été négligents, et que le RWB était responsable de l'inconduite de M. Monk et qu'il n'avait pas respecté son obligation de protéger le bien-être de ses étudiants.

Le RWB a accepté de verser le montant de 10 000 000 \$ (le « Fonds de règlement ») pour régler l'action collective, en échange de libérations et de la révocation de l'action collective. Le Fonds

de règlement comprend 1 000 000 \$ pour les frais judiciaires, qui ont été affectés aux honoraires juridiques des avocats du Groupe.

La Cour a approuvé le paiement des honoraires et débours juridiques des avocats du Groupe au montant de 2 260 000 \$, plus la TVH de 292 500 \$. Les honoraires, à l'exclusion de la TVH, représentent 22,5 % du total du Fonds de règlement. Ces montants seront déduits du Fonds de règlement et versés aux avocats du Groupe.

Le Fonds d'aide aux actions collectives recevra également une somme de 716 500 \$ à titre de prélèvement pour fournir un soutien financier à la présente instance.

L'Entente de règlement est un compromis par rapport aux réclamations contestées. Le RWB et M. Monk n'ont pas reconnu leur responsabilité ou actes répréhensibles. Les défendeurs nient toute responsabilité envers le Groupe. Si un règlement n'avait pas été trouvé, l'action aurait été entendue en février 2022.

Le présent avis fournit un résumé de l'Entente de règlement. Vous pouvez consulter l'Entente de règlement complète à l'adresse suivante : <https://www.rwbclassaction.ca/fr/accueil> ou à : <https://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>.

IMPORTANT

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous avez jusqu'au **28 février 2023** pour soumettre une réclamation auprès du Fonds de règlement. Si vous ne soumettez pas une réclamation **au plus tard le 28 février 2023**, vous n'aurez pas le droit de recevoir un paiement du Fonds de règlement. Vous ne serez pas autorisé à soumettre votre propre réclamation contre le RWB ou M. Monk, puisque le Règlement leur fournit une libération complète et finale au nom de tous les Membres du Groupe.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi y a-t-il un avis?

Cette action a été autorisée comme une action collective par ordonnance du tribunal en date du 27 juin 2018.

Les parties ont conclu un règlement le 15 novembre 2021. La Cour a maintenant approuvé l'Entente de règlement, en concluant qu'elle est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe.

Les Membres du Groupe peuvent maintenant soumettre une réclamation pour recevoir une partie du Fonds de règlement.

2. Quels sont les avantages du règlement?

Le RWB versera 10 000 000 \$ (le « Fonds de règlement ») en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations soumises contre le RWB et M. Monk dans le cadre de l'action collective. Le Fonds de règlement a été affecté d'abord pour payer les honoraires des avocats du Groupe approuvés par la Cour au montant de 2 552 500 \$, puis le prélèvement payable au Fonds d'aide aux actions collectives de 716 500 \$, un paiement aux assureurs de santé provinciaux et territoriaux de 50 000 \$ et les frais d'administration du règlement. Le reste sera versé aux Membres du Groupe d'étudiants qui soumettent une réclamation **avant la date limite de soumission des réclamations, soit le 28 février 2023**.

En retour, les défendeurs ont reçu une libération complète du Groupe, et l'action collective a été rejetée.

Le Fonds de règlement net sera distribué par un Administrateur des réclamations indépendant, selon les règles énoncées dans le Protocole de distribution, qui correspond à l'annexe F de l'Entente de règlement. Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, y compris le Protocole de distribution, à l'adresse suivante <https://www.rwbclassaction.ca/fr/accueil> ou à <https://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>.

Les Membres du Groupe d'étudiants qui soumettent une réclamation valide avant la date limite du 28 février 2023 seront des « Membres du Groupe d'étudiants admissibles ». Ils peuvent être admissibles à recevoir un ou plusieurs des paiements suivants :

A. Le Fonds des services de santé

Tout Membre du Groupe d'étudiants admissible peut demander un paiement auprès du Fonds des services de santé. Son but est de rembourser aux Membres du Groupe d'étudiants admissibles les frais de consultation passés ou de payer les frais de consultation futurs relativement aux préjudices subis lorsqu'ils ont été photographiés par Bruce Monk. Aucune preuve de préjudice ou de la façon dont les paiements seront utilisés n'est requise.

Un paiement de 1 000 \$ sera versé immédiatement à chaque Membre du Groupe d'étudiants admissible qui demande un paiement du Fonds des services de santé, jusqu'à ce que le total du Fonds des services de santé de 500 000 \$ soit entièrement déboursé ou jusqu'à ce que tous les Membres du Groupe d'étudiants admissibles aient été déterminés définitivement par l'Administrateur des réclamations, selon la première de ces éventualités.

B. Le Fonds étudiant

Le Fonds étudiant représentera la majorité du Fonds de règlement net et comprendra également les fonds non déboursés provenant du Fonds des services de santé et du Fonds LDF.

Les Membres du Groupe d'étudiants admissibles verront leurs réclamations évaluées par l'Administrateur des réclamations, qui attribuera un total de points à chaque réclamation, selon les critères suivants :

- i. Si Bruce Monk a touché le Membre du Groupe d'étudiants admissible sur les zones génitales, les fesses et/ou les seins pendant la séance photo alors que ce dernier était dévêtu ou partiellement dévêtu, et que ses photos ont été publiées sur Internet ou ailleurs sans le consentement du Membre du Groupe admissible : 7 points.
- ii. Si Bruce Monk a touché le Membre du Groupe d'étudiants admissible sur les zones génitales, les fesses et/ou les seins pendant la séance photo alors que ce dernier était dévêtu ou partiellement dévêtu, ou que ses photos ont été publiées sur Internet ou ailleurs sans le consentement du Membre du Groupe admissible : 6 points.
- iii. Si Bruce Monk a pris des photos d'un étudiant Membre du Groupe admissible alors que ce dernier était dévêtu ou partiellement dévêtu, ou pendant qu'il était habillé, mais que les photos étaient intimes, et que le Membre du Groupe d'étudiants

admissible a subi un préjudice grave à la suite de la séance photo, de sorte qu'elle a eu une incidence sur sa qualité de vie, son employabilité, ses relations familiales ou autre : 5 points.

- iv. Si Bruce Monk a pris des photos d'un étudiant Membre du Groupe admissible alors que ce dernier était dévêtu, partiellement dévêtu, ou pendant qu'il était habillé, mais que les photos étaient intimes, et que le Membre du Groupe d'étudiants admissible a subi un préjudice important à la suite de la séance photo, de sorte qu'elle a eu une incidence sur sa qualité de vie, son employabilité, ses relations familiales ou autre : 3 points.
- v. Si Bruce Monk a pris des photos d'un étudiant Membre du Groupe admissible alors que ce dernier était dévêtu, partiellement dévêtu, ou pendant qu'il était habillé, mais que les photos étaient intimes, et que le Membre du Groupe d'étudiants admissible a subi un préjudice modéré à la suite de la séance photo, de sorte qu'elle a eu une incidence sur sa qualité de vie, son employabilité, ses relations familiales ou autre : 1 point.

Le total des points alloués sera divisé en un total du Fonds étudiant pour déterminer la valeur d'un point, puis chaque étudiant Membre du Groupe admissible recevra un paiement en fonction du nombre de points qui lui ont été attribués.

C. Le Fonds LDF

Le ou les membres de la famille proche de chaque étudiant Membre du Groupe admissible qui ont été touchés par les préjudices subis par le Membre du Groupe d'étudiants admissible ont le droit de soumettre une réclamation d'indemnisation à même le Fonds LDF de 500 000 \$.

Le Membre du Groupe d'étudiants admissible doit désigner un membre de la famille pour recevoir un paiement forfaitaire unique d'au plus 2 500 \$, qui doit être distribué par ce membre de la famille désigné aux membres de la famille de le Membre du Groupe d'étudiants admissible selon ce que la personne désignée juge approprié.

3. En quoi consiste cette poursuite?

En 2016, les demandeurs ont intenté cette action collective contre le Royal Winnipeg Ballet et Bruce Monk. Les demandeurs ont soutenu que, de 1984 à 2015, Bruce Monk (un employé du RWB) a pris des photos déplacées et intimes des étudiants dans un cadre privé, et dans certains cas, a agressés sexuellement les étudiants, et que dans d'autres cas, il a publié et/ou vendu les photos sur Internet ou les a publiées dans d'autres endroits. Les demandeurs ont soutenu que le RWB n'a pas protégé ses étudiants contre les actions de Bruce Monk et que les défendeurs ont violé leurs obligations fiduciaires envers les Membres du Groupe d'étudiants admissibles, et qu'ils ont été négligents, entre autres choses.

Les défendeurs contestent ces allégations et n'ont pas reconnu leur responsabilité.

Cependant, le RWB a publié ses [excuses](https://www.rwb.org/uploads/documents/2022-RWB_Apology-FINAL.pdf), disponibles sur le site web du Royal Winnipeg Ballet ici : https://www.rwb.org/uploads/documents/2022-RWB_Apology-FINAL.pdf.

4. Qui est Membre du Groupe?

Si vous êtes visé par la définition de Groupe et si vous n'avez pas choisi de vous exclure de l'action collective avant la date limite pour s'en exclure qui était le 20 novembre 2018, vous êtes Membre du Groupe. La définition de Groupe est la suivante :

Toutes les personnes qui ont fréquenté l'école du Royal Winnipeg Ballet (l'« École ») entre 1984 et 2015 et qui, tout en étant inscrites à l'École, ont été photographiées par Bruce Monk dans un cadre privé (le Groupe d'étudiants),

y compris un sous-groupe de :

Tous les membres du Groupe d'étudiants dont les photos intimes prises par Bruce Monk ont été publiées sur Internet, vendues, publiées ou autrement affichées dans un cadre public (sous-groupe d'atteinte à la vie privée);

Toutes les personnes à charge des Membres du Groupe d'étudiants, au sens de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3 (le Groupe familial).

COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

5. Comment puis-je soumettre une réclamation?

Pour être admissible à recevoir une partie du Fonds de règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli à l'Administrateur des réclamations, les Services d'actions collectives Epiq Canada Inc., **au plus tard le 28 février 2023**. Les formulaires de réclamation peuvent être téléchargés sur le [site Web de l'Administrateur des réclamations](#) et sur le [site Web de l'avocat du Groupe](#).

Le formulaire de réclamation dûment rempli doit être envoyé à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Services d'actions collectives Epiq Canada Inc.

À l'attention de : Action collective contre le RWB

C.P. 507, SUCCURSALE B

Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Télécopieur : 1-866-262-0816

Courriel : info@rwbclassaction.ca

Si vous avez des questions sur la façon de remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations en utilisant les détails ci-dessous.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'avocat du Groupe en utilisant les coordonnées ci-dessous et il vous aidera.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

6. Comment l'avocat du Groupe est-il payé?

Vous n'aurez pas à payer d'honoraires ou de frais de l'avocat du Groupe. La Cour a accueilli la demande d'honoraires de l'avocat du Groupe, et les honoraires et frais de l'avocat du Groupe ont été déduits du Fonds de règlement, au montant total de 2 552 500 \$, comme l'a approuvé la Cour.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de réclamation ou pour répondre à toute question supplémentaire que l'Administrateur des réclamations pourrait avoir, l'avocat du Groupe vous aidera à remplir ce formulaire, sans frais supplémentaires. Ces services sont inclus dans les frais qui ont été reçus.

EN SAVOIR D'AVANTAGE

7. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur ce règlement en communiquant avec l'avocat du Groupe ou l'Administrateur des réclamations en vous servant des coordonnées suivantes :

Administrateur des réclamations

Services d'actions collectives Epiq Canada Inc.

À l'attention de : Action collective contre le RWB

C.P. 507, SUCCURSALE B

Ottawa (Ontario) K1P 5P6

Télécopieur : 1-866-262-0816

Téléphone : 1-833-871-5362

Courriel : info@rwbclassaction.ca

Avocats du Groupe

Waddell Phillips PC

Action collective contre le Royal Winnipeg Ballet

36 rue Toronto, bureau 1120

Toronto (Ontario) M5C 2C5

Télécopieur : 416-477-1657

Téléphone : 647-261-4486

Courriel : reception@waddellphillips.ca